



Département de Seine-et-Marne
Arrondissement de Meaux
Canton de Mitry-Mory

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi dix-neuf février à vingt heures trente minutes, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en présence du public, sous la Présidence de Monsieur Pascal HIRAUX, Maire.

Etaient présents :

Pascal HIRAUX, Maire
Gérard DUBOIS, Isabelle GUERROUDJ, Sébastien GERAL, adjoints
Mikael HOUREZ, Alain SANCHIS, Ghislaine CHAMBE, Rémi PELLETIER, Guy BONGIORNO, Philippe DELMOTTE, conseillers

Etaient absents représentés :

Pascal BRAUN par Pascal HIRAUX

Etaient absents excusés :

Christian GUILLEMINOT, Clémence MIQUEL-TRANCHÉ, Jean-Pierre AUBRY

Philippe DELMOTTE est élu secrétaire de séance.

M. Le Maire ouvre la séance à 20h30 après avoir constaté que le quorum était atteint.

La séance continue par l'approbation du procès-verbal de la séance du 11 décembre 2025, procès-verbal approuvé à l'unanimité des membres présents.

M. Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de rajouter 4 points à l'ordre du jour, à savoir la Fongibilité des crédits, la Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Cesson et Sammeron, la Motion relative au projet de loi Décentralisation et la Validation du document unique d'évaluation des risques professionnels.

ORDRE DU JOUR :

DELIBERATIONS

1. Reprise anticipée du résultat 2025 au budget primitif 2026
2. Vote des taux des impôts directs locaux 2026
3. Fongibilité des crédits
4. Budget primitif 2026
5. Echange sans soulte de terrain entre la Commune et M. BEAUFILS Pascal / Mme LE TARNEC Aline

6. Rétrocession de la parcelle cadastrée n° D 907 au profit de la Commune
7. Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Cesson et Sammeron
8. Motion relative au projet de loi Décentralisation
9. Validation du document unique d'évaluation des risques professionnels

Point d'information de M. Le Maire

Questions diverses

1. REPRISE ANTICIPÉE DU RESULTAT 2025 AU BUDGET PRIMITIF 2026

M. Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la communication de Mme Nathalie MORIN, Directrice Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne.

Depuis le 5 février 2026, un incident technique rend indisponible le système d'information Hélios utilisé par les comptables du secteur local.

Cet incident affecte les services de gestion comptable et empêche le traitement de flux transmis par les ordonnateurs.

En conséquence, le Compte Financier Unique (CFU) 2025 de la Commune n'a pas pu être transmis aux services de la Trésorerie de Meaux et ne peut donc pas être validé par le Comptable Public.

Dans ces conditions, M. Le Maire précise que le CFU 2025 ne peut être soumis au vote du Conseil Municipal à ce jour.

Toutefois, afin de permettre l'adoption du budget primitif 2026 dans des conditions normales, il est proposé de procéder à la reprise anticipée du résultat 2025 au budget primitif 2026 comme suit :

APRES LA PRÉSENTATION DES COMPTES 2025 QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN CONTROLE DE COHERENCE AVEC LES SERVICES FINANCIERS DE MEAUX et APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS, DÉCIDE :

- de procéder à la reprise anticipée du résultat 2025 au budget primitif 2026 comme suit :
 - **Compte D001 :** **77 532,77 €** en section dépenses d'investissement
 - **Compte R002 :** **341 972,87 €** en section recettes de fonctionnement

 - **Compte 021 et 023 :** **301 351,17 €** virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement
- précise que ces montants seront régularisés, le cas échéant, après l'adoption du Compte Financier Unique 2025.

2. VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX 2026

M. Le Maire propose de maintenir et de fixer les taux comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 31.82 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 38.71 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 18.12 %

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

- **DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2026, comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 31.82 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 38.71 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 18.12 %

- **CHARGE** M. Le Maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux,

- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

3. FONGIBILITE DES CREDITS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L,2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi de finances du n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 et l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°31_2021 du conseil municipal en date du 10 décembre 2021 la nomenclature M57 à compter du 01/01/2022 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

Vu l'article L 5217-10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **autoriser** M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- **donner** tous les pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- **DONNE** tous les pouvoirs à M. le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

4. BUDGET PRIMITIF 2026

Vu la délibération n°01_2026 relative à la reprise anticipée du résultat 2025 au budget primitif 2026,

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le budget primitif 2026 :

Il s'équilibre en dépenses et en recettes de fonctionnement à 880 591.87 € (avec un virement pour financement de la section d'investissement de 301 351.17 €).

Il s'équilibre en dépenses et en recettes d'investissement à 474 804.92 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le budget primitif 2026 à l'unanimité des membres présents et représentés.

5. ECHANGE SANS SOULTE DE TERRAIN ENTRE LA COMMUNE ET M. BEAUFILS PASCAL / MME LE TARNEC ALINE

M. Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n°27_2025 relative à l'échange sans soulte du terrain appartenant à M. BEAUFILS Pascal et Mme LE TARNEC Aline, cadastré n°D1026

d'une superficie de 40ca, avec les parcelles cadastrées n° D 1021 d'une superficie de 2ca et n° D 1023 d'une superficie de 19ca appartenant à la Commune de Montgé-en-Goële.

Le notaire de M. BEAUFILS Pascal et Mme LE TARNEC Aline nous a interpellé sur le fait que la valeur des terrains n'était pas notifiée sur ladite délibération.

De ce fait, et après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** l'échange foncier sans soulte entre les parcelles communales cadastrées n° D 1021 d'une superficie de 2ca et n° D 1023 d'une superficie de 19ca, d'un montant de 500 € et la parcelle n° D 1026 d'une superficie de 40ca appartenant à M. BEAUFILS Pascal et Mme LE TARNEC Aline, d'un montant de 500€.
- **PREND ACTE** que les frais de notaires et de géomètre seront à la charge de M. BEAUFILS Pascal et Mme LE TARNEC Aline,
- **AUTORISE** M. Le Maire ou en son absence, l'un des adjoints, à procéder à l'échange de ce bien et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

6. RETROCESSION DE LA PARCELLE CADASTREE N°D 907 AU PROFIT DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la parcelle cadastrée section D n°738, appartenant à Monsieur et Madame GUILLEMAIN, était frappée d'alignement.

Il rappelle qu'en 2001, une division foncière a été réalisée par le cabinet de géomètres DURIS-MAUGER, ayant pour effet de scinder la parcelle D n°738 en deux nouvelles parcelles :

- la parcelle cadastrée section D n°906, correspondant au terrain d'assiette de la maison appartenant à Monsieur et Madame GUILLEMAIN ;
- la parcelle cadastrée section D n°907, correspondant à l'emprise d'alignement destinée à être intégrée au domaine communal.

Monsieur le Maire précise que la procédure de rétrocession de la parcelle D n°907 au profit de la commune n'a toutefois jamais été formalisée par acte notarié.

Il convient donc, par la présente délibération, d'acter la rétrocession de ladite parcelle au profit de la commune de Montgé-en-Goële.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **d'accepter** la rétrocession à la commune de Montgé-en-Goële de la parcelle cadastrée section D n°907, appartenant à Monsieur et Madame GUILLEMAIN, pour un montant de cinq cents euros (500 €) ;
- **de préciser** que l'ensemble des frais, droits et honoraires liés à l'établissement de l'acte notarié seront intégralement pris en charge par la Commune ;
- **de donner** tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer l'acte notarié ainsi que tout document afférent à cette opération.

7. MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DES COMMUNES DE CESSON ET SAMMERON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatifs aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

Vu la délibération n°2026-004 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Cesson ;

Vu la délibération n°2026-005 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Sammeron ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette

adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Cesson et Sammeron ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'adhésion des communes de Cesson et Sammeron.
- **AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

8. MOTION RELATIVE AU PROJET DE LOI DECENTRALISATION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-31 et L5711-4 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.322.4 et L.432-4 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, modifiée en 1930 ;

Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Considérant la volonté du gouvernement de soumettre aux débats des parlementaires un projet de loi de décentralisation exprimant la volonté de confier aux départements le rôle de « chef de file des réseaux de proximité (eau, numérique, distribution de gaz et d'électricité) ;

Considérant que cette orientation est surprenante alors que la région est déjà désignée comme collectivité cheffe de file en matière de transition énergétique et écologique depuis la loi MAPTAM de 2014 ;

Considérant que la notion de « chef de file » ne présage en rien d'un éventuel transfert des compétences d'AODE (électricité et gaz) aux départements, dont les attributions doivent être obligatoirement prévues par la loi depuis la suppression de la clause générale de compétence ;

Considérant que le rôle d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie relève du bloc communal et plus particulièrement des syndicats d'énergie organisés à la maille départementale ;

Considérant que les syndicats d'énergie disposent de ressources financières affectées et destinées à financer le contrôle des concessionnaires et les travaux sur les réseaux (renforcement et enfouissement des réseaux électrique basse tension), pour assurer une desserte de qualité minimale en tout point du territoire, ces travaux permettant au réseau de s'adapter aux aménagements de l'espace public et aux nécessaires adaptations face aux phénomènes météorologiques extrêmes ;

Considérant que la part départementale de l'accise sur l'électricité, perçue par les départements, sert davantage à financer des dépenses dépourvues de lien avec les réseaux énergétiques (financement des prestations sociales, des routes et des collèges) ;

Considérant qu'il est à craindre que les ressources financières des AODE (part communale de l'accise sur l'électricité, redevance versée par les concessionnaires) qui seraient affectées aux départements en qualité de chefs de file des réseaux, en s'agréant aux autres recettes départementales qui subissent périodiquement des érosions (exemple des évolutions erratiques des droits de mutation à titre onéreux), servent à équilibrer les budgets départementaux, sans être affectées aux réseaux d'énergie ;

Considérant que les syndicats d'énergie sont très majoritairement signataires des contrats de concession avec Enedis et GRDF ;

Considérant que ces contrats de concession sont le fruit de discussions locales qui ont permis d'y inscrire des enjeux de territoire en proximité : qualité de la fourniture d'électricité, renouvellement des ouvrages incidentogènes, transition énergétique et écologique, ... pris en compte dans les schémas directeurs des investissements et les plans pluriannuels des investissements annexés auxdits contrats de concession ;

Considérant que les syndicats d'énergie sont des structures locales de projets, plus agiles que les départements et qu'un transfert de leurs activités engendrerait une lourdeur importante pour l'action publique et la prise de décision, préjudiciable au développement des territoires, au soutien à la transition énergétique, à la mobilité décarbonée et à la qualité de desserte en énergie ;

Considérant le rôle des syndicats d'énergie dans le soutien aux politiques valorisant le mix énergétique (électricité, gaz, réseaux de chaleur et de froid) en qualité de co-financeurs et de maîtres d'ouvrage ;

Considérant le rôle des syndicats d'énergie, en qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, dans l'accompagnement à l'électrification des usages, enjeu majeur de la transition énergétique ;

Considérant qu'outre les fonctions exercées par les syndicats d'énergie au titre de leurs rôles d'AODE (électricité, gaz), ces derniers exercent également d'autres compétences, reconnues par la loi et inscrites dans leurs statuts de syndicats mixtes à la carte : mobilité décarbonée (pour le déploiement de réseaux publics d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques), exploitants de réseaux de chaleur et de froid, exploitants d'installations de production d'énergies renouvelables, éclairage public, etc ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la motion proposée par la FNCCR et le SDESM.
- **AUTORISE** M. le Maire à transmettre cette délibération ainsi que la motion à monsieur le Premier Ministre pour lui rappeler le rôle exercé par les AODE et les syndicats d'énergie.

9. VALIDATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Vu :

- le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 811-1,
- le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-3 et suivants et R. 4121-1 et suivants,
- le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- la circulaire du 11 juin 2024 relative à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels et du programme annuel de prévention et d'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique,
- l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion 77 en date du 13 janvier 2026.

M. Le Maire rappelle que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

L'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présente un caractère obligatoire.

Cette évaluation des risques a été réalisée par unité de travail.

Le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la Commune de Montgé-en-Goële.

Le document unique sera consultable en mairie, aux heures d'ouverture, auprès de la secrétaire de mairie.

Sur le rapport de M. Le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De valider le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération.
- D'approuver l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'action issu de l'évaluation des risques professionnels et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation du document unique (au minimum une fois par an pour les collectivités et établissements de moins de 11 agents et dès que nécessaire).
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- D'autoriser M. Le Maire à signer tous les documents correspondants et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES :

Isabelle GUERROUDJ rappelle que l'association MSL organise son traditionnel loto, le 8 mars 2026 et sa brocante, le 29 mars 2026.

M. le Maire informe le conseil municipal de l'acquisition, par la Commune, du terrain dit du « Lavoir » appartenant à la Région Ile-de-France, faite chez le notaire, la semaine dernière.

M. Gérard DUBOIS informe que la mairie accueillera en avril prochain, un Travailleur dans le cadre du « Travail d'Intérêt Général » (TIG).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Fait à Montgé-en-Goële et affiché le

Le Secrétaire de séance,
Philippe DELMOTTE



Le Maire,
M. Pascal HIRAUX

